

Article 4 de l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions en matière de permis de conduire

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le titulaire d'un permis de conduire, atteint de l'une des affections médicales mentionnées aux annexes, doit solliciter l'avis d'un médecin agréé, dès qu'il a connaissance de cette affection.

Article 4 de l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions en matière de permis de conduire

Le titulaire d'un permis de conduire, atteint de l'une des affections médicales mentionnées dans l'annexe I ou dans l'annexe II, selon le permis dont il est titulaire, sollicite, dès qu'il a connaissance de cette affection, l'avis d'un médecin agréé.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Quelle est la périodicité des visites médicales pour le renouvellement des permis de conduire à usage professionnel ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Faut-il toujours une visite médicale pour le permis BE ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)